

**DEPARTEMENT
DES YVELINES**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR
LA DESTRUCTION DES RESIDUS URBAINS**

**Arrondissement de
Saint-Germain-en-Laye**

Siège : Mairie de Saint-Germain-en-Laye

**SEANCE DU
25 septembre 2018**

PUBLIE LE : 27 septembre 2018

Délibération n°250918-3 : Information au Comité de l'avis de la Chambre Régionale des Comptes du 30 août 2018

A la suite d'une première convocation, le Comité Syndical n'a pu siéger le dix-neuf septembre deux mille dix-huit par suite de l'absence de quorum.

SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2018

Présents

**CA SAINT-GERMAIN BOUCLES DE
SEINE**

Jean-François DE L'HERMUZIERE, DELEGUE TITULAIRE
Mark VENUS, DELEGUE TITULAIRE
Michel LEPERT, DELEGUE TITULAIRE
Samuel BENOUDIZ, DELEGUE TITULAIRE
Franziska JADIN, DELEGUEE TITULAIRE
Marie-Claude MÉGE, DELEGUEE TITULAIRE

CU GRAND PARIS SEINE ET OISE

Jean-Luc GRIS, PRESIDENT
Albert BISCHEROUR, DELEGUE TITULAIRE
Christophe DELRIEU, DELEGUE TITULAIRE
Dominique PIERRET, DELEGUE TITULAIRE
François DAZELLE, DELEGUE TITULAIRE
Georges MONNIER, DELEGUE TITULAIRE
Daniel MOLINA, DELEGUE SUPPLEANT

Assistaient à la séance

Monsieur Matthieu SAILLARD, Directeur Général des Syndicats Intercommunaux
Madame Aurélie ROUCHES, Responsable du secrétariat général
Madame Géraldine DUCROCQ, Assistante des Syndicats Intercommunaux
IL INGENIERIE : Madame Isabelle LEGROS, Assistant à maîtrise d'ouvrage
AZALYS : Monsieur Eric BAILO, Directeur

Communauté Urbaine	:	1 (10 communes)
Communauté d'Agglomération	:	1 (5 communes)
QUORUM	:	16
<u>Délégués présents</u>	:	13

L'an deux mille dix-huit, le vingt-cinq septembre à quatorze heures, le Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Résidus Urbains, dûment convoqué par le Président le vingt septembre, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Saint-Germain-en-Laye, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur **Jean-Luc GRIS**, Président du Syndicat Intercommunal.

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2018

Présents

CA SAINT-GERMAIN BOUCLES DE SEINE Jean-François DE L'HERMUZIERE, DELEGUE TITULAIRE
Serge CASERIS, DELEGUE TITULAIRE
Franziska JADIN, DELEGUEE TITULAIRE

CU GRAND PARIS SEINE ET OISE Jean-Luc GRIS, PRESIDENT
Albert BISCHEROUR, DELEGUE TITULAIRE
Dominique PIERRET, DELEGUE TITULAIRE

Absents excusés

CA SAINT-GERMAIN BOUCLES DE SEINE Mark VENUS, DELEGUE TITULAIRE
Michel LEPERT, DELEGUE TITULAIRE
Samuel BENOUDIZ, DELEGUE TITULAIRE
Marie-Claude MEGE, DELEGUEE TITULAIRE
Marie-Pascale KREUTZ, DELEGUEE TITULAIRE
Mary-Claude BOUTIN, DELEGUEE TITULAIRE
Isabelle BRARD, DELEGUEE SUPPLEANTE
Marie ROUYERE, DELEGUEE SUPPLEANTE
Gilbert AUDURIER, DELEGUE SUPPLEANT
Jean-François RAMBICUR, DELEGUE SUPPLEANT
Jean-Jacques MSICA, DELEGUE SUPPLEANT
Nicolas LEGUAY, DELEGUE SUPPLEANT

CU GRAND PARIS SEINE ET OISE Amadou DAFF, DELEGUE TITULAIRE
Christophe DELRIEU, DELEGUE TITULAIRE
Eric ROGER, DELEGUE TITULAIRE
Fabrice POURCHE, DELEGUE TITULAIRE
François DAZELLE, DELEGUE TITULAIRE
Georges MONNIER, DELEGUE TITULAIRE
Hubert FRANCOIS-DAINVILLE, DELEGUE TITULAIRE
Hugues RIBAUT, DELEGUE TITULAIRE
Jocelyn REINE, DELEGUE TITULAIRE
Julien LORENZO, DELEGUE TITULAIRE
Lucas CHARMEL, DELEGUE TITULAIRE
Philippe GESLAN, DELEGUE TITULAIRE
Pierre GAILLARD, DELEGUE TITULAIRE
Ghislaine SENE, DELEGUEE TITULAIRE
Patricia HAMARD, DELEGUEE SUPPLEANTE
Suzanne JAUNET, DELEGUEE SUPPLEANTE
Daniel MOLINA, DELEGUE SUPPLEANT
Denis FAIST, DELEGUE SUPPLEANT
Philippe PASCAL, DELEGUE SUPPLEANT
Pierre-Claude DESSAIGNES, DELEGUE SUPPLEANT

Assistaient à la séance

Monsieur Matthieu SAILLARD, Directeur Général des Syndicats Intercommunaux
Madame Géraldine DUCROCQ, Assistante des Syndicats Intercommunaux
IL INGENIERIE : Madame Isabelle LEGROS, Assistant à maîtrise d'ouvrage

Communauté Urbaine	:	1 (10 communes)
Communauté d'Agglomération	:	1 (5 communes)
QUORUM	:	PAS NECESSAIRE
<u>Délégués présents</u>	:	6
<u>Pouvoir</u>	:	1
<u>Délégués comptant pour le vote</u>	:	7

OBJET : INFORMATION AU COMITE DE L'AVIS DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DU 30 AOUT 2018

RAPPORTEUR : Monsieur le Président

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-5 et L.1612-19 ;

VU le code des juridictions financières et notamment ses articles L.232-1 et R.232-1 ;

CONSIDERANT qu'en 2017, le Préfet avait saisi la Chambre Régionale des Comptes (C.R.C) afin qu'elle se prononce sur la sincérité du Budget primitif 2017 du SIDRU au sujet de l'inscription des sommes à verser à la banque DEPFA ;

CONSIDERANT que par un avis délibéré le 9 juin 2017 (Avis n° A-11 du 9 juin 2017), la C.R.C a formulé des propositions permettant la mise en place d'un plan de retour à l'équilibre et le vote du Budget dans le respect des règles de la comptabilité publique ;

CONSIDERANT que conformément à la réglementation, le Préfet des Yvelines a tout naturellement transmis par lettre du 17 juillet 2018, le compte administratif pour l'exercice 2017 ainsi que le Budget primitif et la décision modificative n° 1 pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT que le présent rapport a pour objet de porter à la connaissance du comité syndical l'avis de la C.R.C, délibéré le 30 août 2018 et reçu par voie postale le 11 septembre 2018 au siège du SIDRU.

LE COMITE,

Après avoir entendu les explications de son Président et en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

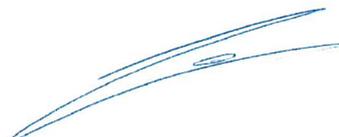
PREND ACTE de l'avis N° A-21 délibéré le 30 août 2018 par la 3^{ème} section de la Chambre Régionale des Comptes et annexé à la présente délibération.

SOULIGNE que ce rapport positif, n'émet aucune recommandation sur la gestion du SIDRU et invite à quelques pistes de réflexion pour l'avenir.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le **27 SEP. 2018**

Transmis en préfecture et affiché le **27 SEP. 2018**

Pour Extrait Conforme



Jean-Luc GRIS
Président du Syndicat Intercommunal



11 SEP. 2018

002170

Le Président

N°/G/150/18-0983C

Noisiel, le 10 SEP. 2018

**RECOMMANDÉ
AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION**

à

**Monsieur Jean-Luc Gris,
Président du Sidru**

Dossier suivi par :

Nadia Dumoulin, greffière
Tél. : 01 64 80 88 02
Courriel : nadia.dumoulin@crtc.ccomptes.fr

Mairie de Saint-Germain-en-Laye
16 rue de Pontoise
BP 10101

78101 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE Cedex

RÉF. : Contrôle n° 2018-0162

OBJET : Suivi des avis budgétaires de la chambre régionale des comptes de 2017 concernant le syndicat intercommunal pour la destruction des résidus urbains (Sidru) (78).

P.J. : 1 – avis.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous notifier l'avis n° A-21 rendu le 30 août 2018 par la chambre régionale des comptes Île-de-France en application des articles L. 232-1 et R. 232-1 du code des juridictions financières et de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales.

La chambre constate qu'il n'y a lieu ni de modifier le budget du Sidru ni de proposer des mesures de redressement complémentaires.

En application des dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, le présent avis doit être porté à la connaissance de votre assemblée délibérante dès sa plus proche réunion. Vous voudrez bien informer le greffe de la chambre de la date à laquelle cette réunion interviendra, et ce dès sa convocation.

Je vous informe par ailleurs que cet avis doit faire l'objet par vos soins d'une publicité immédiate, sans attendre cette réunion, par affichage ou insertion dans un bulletin officiel.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Président et par délégation,

**Nadia Dumoulin,
Greffière**

Chambre régionale
des comptes
Île-de-France



AVIS

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
POUR LA DESTRUCTION DES
RÉSIDUS URBAINS (SIDRU)**

(78)

**Décision modificative n° 1 – Exercice 2018
Budget principal**

**Article L. 1612-5 du code général des collectivités
territoriales**

délibéré le 30 août 2018

Chambre régionale
des comptes
Île-de-France



3^{ème} section

N°/G/150/N° A-21

Séance du 30 août 2018

AVIS

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA DESTRUCTION DES RÉSIDUS URBAINS (SIDRU)

(78)

Décision modificative n° 1- Exercice 2018

Article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales

Budget principal

La chambre régionale des comptes Île-de-France,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1612-5, L. 1612-19 et L. 1612-20 et ses articles R. 1612-8 à R. 1612-15, et R. 1612-19 à R. 1612-25 ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1, L. 244-1 et L. 244-2 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

VU l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes Île-de-France fixant la composition des sections et l'arrêté portant délégation de signature aux présidents de section ;

VU l'arrêté n° 2016131-009 du préfet des Yvelines en date du 10 mai 2016 constatant la dissolution du syndicat intercommunal de destruction des résidus urbains et portant création concomitante du syndicat mixte pour la destruction des résidus urbains ;

VU les avis rendus par la chambre régionale des comptes Île-de-France sur le budget primitif 2017 du Sidru n° A-11 du 9 juin 2017 et n° A-17 du 6 juillet 2017 mentionnant le souhait de la chambre d'être destinataire des budgets primitifs 2018 et 2019 du syndicat ;

VU l'envoi dématérialisé de la préfecture des Yvelines en date du 26 avril 2018, enregistré au greffe le même jour, transmettant le budget primitif 2018 du syndicat mixte pour la destruction des Résidus Urbains (Sidru), dans le cadre du suivi des avis rendus par la chambre régionale des comptes Île-de-France sur le budget primitif 2017 dudit syndicat ;

VU le courrier en date du 4 mai 2018 du président de la chambre régionale des comptes Île-de-France au préfet des Yvelines l'invitant à produire le compte administratif et le compte de gestion du comptable public dudit syndicat ;

VU la lettre en date du 17 juillet 2018, enregistrée au greffe le même jour, par laquelle le préfet des Yvelines a transmis en complément de son envoi en date du 26 avril 2018, le compte administratif et le compte de gestion pour l'exercice 2017 ainsi que la décision modificative n° 1 pour l'exercice 2018 du Sidru, dans le cadre du suivi des avis rendus par la chambre régionale des comptes Île-de-France sur le budget primitif 2017 du Sidru ;

VU la lettre en date du 30 juillet 2018 par laquelle le président de la chambre régionale des comptes Île-de-France a informé le préfet des Yvelines de l'ouverture d'une procédure d'avis budgétaire ;

VU la lettre en date du 30 juillet 2018 par laquelle le président de la chambre régionale des comptes Île-de-France a informé le président du Sidru de la date limite à laquelle peuvent être présentées ses observations, lesdites observations ayant été recueillies par écrit et oralement par le rapporteur ;

VU la décision en date du 14 juin 2017 des ministres en charge des finances publiques et des collectivités territoriales autorisant, à titre dérogatoire, le Sidru à procéder à un étalement de charges de 12,4 M€ sur 15 années dans le cadre du règlement du contentieux Depfa Bank ;

VU la décision en date du 20 avril 2018 du directeur général des finances publiques autorisant le report de ladite procédure dérogatoire sur l'exercice 2018 ;

VU les courriers en date du 3 juillet 2018 du président du Sidru aux ministres en charge des finances publiques et des collectivités territoriales demandant à ce que le syndicat puisse procéder, à titre dérogatoire, à un étalement de charges de 23 M€ sur 10,75 ans dans le cadre du règlement du litige Natixis ;

VU l'avis favorable en date du 19 juillet 2018 du préfet des Yvelines sur cette demande d'étalement de charges ;

VU l'ensemble des pièces du dossier, produites notamment par la préfecture des Yvelines et le Sidru ;

VU les conclusions du procureur financier ;

Après avoir entendu M. Roch, premier conseiller, en son rapport ;

CONSIDÈRE CE QUI SUIT :

1 SUR LA RECEVABILITÉ DE LA TRANSMISSION

CONSIDÉRANT que le syndicat intercommunal pour la destruction des résidus urbains (Sidru) est un syndicat mixte dont les actes budgétaires sont soumis au contrôle de la chambre régionale des comptes Île-de-France en application de l'article L. 1612-20 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales dispose que : « *Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération.*

La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes.

Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de ses avis n° A-11 du 9 juin 2017 et n° A-17 du 6 juillet 2017, la chambre régionale des comptes Île-de-France avait demandé, au cas d'espèce, au Préfet des Yvelines d'être destinataire des budgets du Sidru jusqu'en 2019 afin d'assurer le suivi des mesures proposées dans le cadre de l'examen du budget primitif 2017 pour « *rétablir son équilibre réel à l'issue des trois exercices budgétaires 2017-2019* » ;

CONSIDÉRANT que par lettre en date du 17 juillet 2018, le préfet des Yvelines a transmis à la chambre régionale des comptes Île-de-France le compte administratif et le compte de gestion pour l'exercice 2017 du Sidru, adoptés par son comité syndical le 27 juin 2018, ainsi que la décision modificative n° 1 pour l'exercice 2018 du Sidru, adoptée par son comité syndical le 22 juin 2018 ; que cet envoi complète la transmission en date du 26 avril 2018 par laquelle le préfet des Yvelines avait adressé à la chambre régionale des comptes Île-de-France le budget primitif du Sidru adopté par son comité syndical le 10 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que le préfet a qualité pour agir ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 1612-8 du code précité, le délai dont dispose la chambre régionale des comptes pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise ; qu'au cas d'espèce, la chambre a été en possession de l'ensemble des justifications et documents prévus à l'article R. 1612-19 du code précité le 6 août 2018 ; la transmission est donc recevable et complète à compter de cette date, la chambre ayant disposé de l'ensemble des documents nécessaires ;

2 SUR LE SYNDICAT

2.1 Sur la situation du Sidru dans le cadre de la réforme territoriale

CONSIDÉRANT que le syndicat intercommunal pour la destruction des résidus urbains (Sidru) est un syndicat mixte créé par arrêté du préfet des Yvelines en date du 10 mai 2016, héritier du syndicat intercommunal d'études de la destruction des ordures ménagères (Siedom) créé en 1959 et devenu syndicat de destruction des ordures ménagères (Sidom) en 1964 ;

CONSIDÉRANT que le Sidru a pour objet syndical le traitement des déchets ménagers et assimilés et, à ce titre, la gestion de terrains sis à Achères, acquis par l'ancien Sidom, la gestion du centre de valorisation énergétique Azalys mis en service fin 1998 et le tri et la valorisation d'un certain nombre de déchets ;

CONSIDÉRANT que, dans ce cadre, le syndicat a mis en place une déchetterie intercommunale utilisée par une partie de ses membres ;

CONSIDÉRANT que les terrains d'Achères, que le syndicat a hérité du Sidom, sont loués à deux sociétés et, dorénavant, à un établissement public de coopération intercommunale, lesquels y disposent d'installations destinées au tri et à la valorisation des déchets ;

CONSIDÉRANT que depuis 2000 le Sidru coopère avec le syndicat intercommunal pour la valorisation et le traitement des résidus urbains (Sivatru) créé notamment par d'anciennes communes membres du Sidru l'ayant quitté en 1985 ;

CONSIDÉRANT que depuis 2013 le Sidru est lié par une convention de coopération avec le Sivatru ; qu'aux termes de cette convention d'une durée de 15 années et 4 mois, les 2 syndicats ont entrepris « *un rapprochement progressif dans le domaine du traitement des déchets ménagers et assimilés compte tenu du périmètre commun d'activités de service public, de la contiguïté de leurs territoires au Nord Est des Yvelines, de la proximité géographique de leurs unités de traitement respectives, de la complémentarité de leurs équipements* » ; que, dans ce cadre, le Sidru a recours, pour ses besoins, au centre de tri du Sivatru, lequel a recours, pour ses besoins, au centre de valorisation énergétique Azalys du Sidru ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de la réforme territoriale, le Sidru et le Sivatru ont désormais comme adhérents communs la communauté urbaine Grand Paris Seine-et-Oise (GPS&O) et la communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles-de-Seine (CASGBS) ;

CONSIDÉRANT que dans son insertion au rapport public annuel 2017 intitulé « *Traitement des déchets ménagers en région Île-de-France : de objectifs non remplis* », la Cour des comptes a recommandé de « *réorganiser la carte des syndicats mixtes de traitement des déchets, en cohérence avec la réforme de l'intercommunalité en Île-de-France* » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence, au cas d'espèce, d'inviter le Sidru, en lien avec ses adhérents, à réexaminer son périmètre pour le mettre en cohérence avec le périmètre des intercommunalités à fiscalité propre conformément à la recommandation de la Cour des comptes ;

2.2 Sur la gouvernance du Sidru

CONSIDÉRANT que le service public organisé par le Sidru est entièrement délégué à des prestataires extérieurs, soit dans le cadre d'un ensemble contractuel arrivant à échéance le 14 décembre 2018 pour le centre de valorisation énergétique Azalys et la déchetterie intercommunale, soit de marchés ou la convention de coopération avec le Sivatru pour les autres services mis en place par le syndicat ;

CONSIDÉRANT que le Sidru a de nouveau choisi de confier à un prestataire extérieur, à compter du 15 décembre 2018 et dans le cadre d'un contrat de délégation de service public concessif d'une durée de neuf années, la gestion du centre de valorisation énergétique Azalys et la déchetterie intercommunale ; que ce nouveau contrat prévoit également la création d'une ressourcerie ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport d'orientation budgétaire 2018 que les ressources humaines du Sidru, à l'exception d'un agent, et ses moyens administratifs sont mutualisés avec ceux de six autres syndicats ;

CONSIDÉRANT que le Sidru est doté statutairement d'un comité syndical de 30 membres ainsi que, depuis une délibération du 22 décembre 2017, d'un bureau composé notamment d'un président et de 7 vice-présidents chacun doté d'une délégation – « *finances* » ; « *optimisation de la qualité environnementale du centre de valorisation énergétique et gestion des relations contractuelles avec Eco-Emballages et les filière de reprise* » ; « *communication et relations avec les intercommunalités de proximité dans un but de rationalisation de l'exercice de la compétence traitement des déchets* » ; « *recherche d'optimisation des conditions de sortie du bail emphytéotique administratif (BEA) pour le syndicat ainsi que de la définition et la gestion des futures relations contractuelles avec le délégataire* » ; « *administration générale du syndicat* » ; « *suivi de l'exploitation technique de l'usine de traitement des déchets et des relations de proximité* » ; « *suivi des affaires juridiques* » - ; que tous sont rémunérés pour une enveloppe financière inscrite au budget primitif 2018 de 67 000 € ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des choix du syndicat en matière d'organisation et de mode de gestion du service public, il convient en conséquence, au cas d'espèce, d'inviter le syndicat à réexaminer le nombre de vice-présidents et de délégations ;

2.3 Sur le mode de financement et le modèle économique du Sidru

CONSIDÉRANT que les ressources du Sidru sont statutairement composées notamment d'un « *versement annuel des membres adhérents destiné à couvrir les dépenses d'études, d'administration, de fonctionnement et de bureau du Syndicat, le montant de ce versement étant fixé par délibération du Comité syndical et calculé au prorata du nombre d'habitant de chaque membre* » ainsi que « *des contributions des membres adhérents à raison de leur participation aux diverses dépenses d'investissement et d'entretien dont le montant sera fixé par délibération du Comité syndical* » ;

CONSIDÉRANT que, dans ce cadre, il ressort du rapport d'orientation budgétaire pour 2018 du syndicat qu'une participation de 12 € par habitant, est demandée aux membres du syndicat, soit un montant total de 2,6 M€ en 2018, afin de financer de manière résiduelle le coût du traitement des déchets (0,18 € par habitant), les frais généraux (2,67 € par habitant), le remboursement de la dette (4,65 €) et les instruments financiers de gestion de la dette (4,50 €) ; qu'en conséquence les tarifs appliqués par le syndicat s'agissant notamment du traitement des déchets ne sont pas représentatifs de coûts complets ;

CONSIDÉRANT, au surplus, qu'aux termes de la convention de coopération entre le Sidru et le Sivatru, le Sivatru bénéficie d'un tarif d'incinération inférieur à celui facturé aux adhérents du Sidru (94,27 € HT/tonne contre 116,5 € HT/tonne prévu au rapport d'orientation budgétaire pour 2018) ; que, néanmoins, ladite convention de coopération prévoit « *d'atteindre une convergence du prix de traitement facturé par chaque syndicat d'une part, et d'autre part, d'un coût complet de traitement supporté par le syndicat facturant ; la préparation de la convergence se fera jusqu'en 2018, et se matérialisera à la fin du crédit-bail, c'est-à-dire à l'horizon 2018* » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence, au cas d'espèce, d'inviter le Sidru à réexaminer son mode de financement afin d'intégrer dans ses tarifs les dépenses financées actuellement par une cotisation à l'habitant afin de facturer un coût complet du traitement des déchets ;

3 SUR LES CONTENTIEUX AYANT MOTIVÉ L'INTERVENTION DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES ÎLE-DE-FRANCE

3.1 Sur l'origine des contentieux du syndicat

CONSIDÉRANT que le schéma de financement du coût des travaux du centre de valorisation énergétique Azalys d'un montant de 78 M€ reposait pour partie sur des subventions à hauteur de 35,2 M€ de subventions, dont une subvention de 13,5 M€ provenant du Sidru et financée par un emprunt bancaire du même montant sur 30 années au taux de 5,10 % et annuité progressive de 2 % par an contracté par le Sidru ;

CONSIDÉRANT que ce schéma de financement, tel qu'analysé par la chambre régionale des comptes Île-de-France dans son rapport d'observations définitives de juin 2012 sur la gestion du Sidru, reposait également sur un contrat de crédit-bail d'un montant de 42,8 M€ sur 20 années au taux de 5,92 % et annuité progressive de 3 % par an auquel le Sidru était financièrement engagé à hauteur de 35,5 M€ ;

CONSIDÉRANT que dès 2003, tel qu'analysé par la chambre dans son rapport précité, dans un contexte de baisse des taux, le syndicat a cherché à diminuer le coût de ce schéma de financement en recourant à plusieurs contrats d'opérations d'échange de conditions d'intérêts, dits *Swap* ;

CONSIDÉRANT que, tel qu'analysé par la chambre dans son rapport précité, si dans un premier temps, les différents contrats contractés par le syndicat ont pu remplir leur office, ces contrats, au regard de leurs caractéristiques, sont devenus, à partir du début des années 2010, une charge pour le syndicat et n'ont plus joué leur rôle ;

CONSIDÉRANT que dès lors, le syndicat a cherché à se désengager de ces contrats obérant sa situation financière et le coût du service public offert, y compris par la voie contentieuse ;

3.2 Sur l'état des contentieux en 2017 et leur financement

CONSIDÉRANT que dans le cadre des actions conduites par le syndicat pour se désengager des contrats de *Swap*, le Sidru a été condamné en novembre 2016, par la Cour d'appel de Paris à payer à Depfa Bank 19,9 M€ hors intérêts de retard ;

CONSIDÉRANT qu'en 2017, le préfet des Yvelines a saisi la chambre du budget primitif du Sidru au motif que les conséquences financières de ce jugement n'avaient pas toutes été budgétées par le syndicat ;

CONSIDÉRANT qu'à cette date, dans le cadre des actions conduites par le syndicat pour se désengager des contrats de *Swap*, le Sidru était également en contentieux avec la banque Natixis ; que le montant du risque final à financer n'était pas certain ;

CONSIDÉRANT que, dans ce contexte, dans ses avis budgétaires susvisés, la chambre a proposé des mesures de financement comportant notamment la possibilité pour le Sidru de conserver de manière provisoire les financements obtenus des éco-organismes reversés jusqu'alors à ses membres à charge pour le syndicat de les reverser à ses membres ultérieurement ; que ces mesures visent « à rétablir son équilibre réel à l'issue des trois exercices budgétaires 2017-2019 » ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des circonstances de l'espèce ; la chambre a également indiqué dans ses avis susvisés « qu'elle s'assurera du suivi de ces mesures, le représentant de l'État lui transmettant les documents budgétaires jusqu'en 2019 » ;

3.3 Sur l'état des contentieux en 2018 et leur financement

3.3.1 S'agissant du contentieux avec Depfa Bank

CONSIDÉRANT que, dans le cadre du plan de financement du règlement du contentieux Depfa Bank, les ministres en charge des finances publiques et des collectivités locales ont autorisé en 2017, à titre dérogatoire, le Sidru et à sa demande, à procéder à un étalement de charges de 12,4 M€ sur 15 années ;

CONSIDÉRANT que cette opération d'étalement de charges n'a fait ni l'objet d'une délibération du comité syndical du Sidru ni d'une inscription au budget du syndicat en 2017 dans l'attente de l'obtention d'un financement bancaire de 12 M€ prévu dans le cadre du plan de financement de ce contentieux ; qu'en l'absence de ce financement bancaire le syndicat n'a été en mesure de ne régler en 2017 que 8,5 M€ sur les 19,9 M€ hors intérêts de retard dus à Depfa Bank ;

CONSIDÉRANT que, dans ce contexte, le directeur général des finances publiques a autorisé le report de cette opération d'étalement de charges sur l'exercice 2018 ; que, néanmoins, à la date du délibéré de la chambre, le comité syndical du Sidru n'a toujours pas délibéré sur l'opération d'étalement de charges ni et procédé à son inscription au budget du syndicat dans l'attente de l'obtention dudit financement bancaire ;

CONSIDÉRANT que dans l'attente de l'obtention de ce financement bancaire, les deux intercommunalités à fiscalité propre membres du Sidru – la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise (GPS&O) et la communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles-de-Seine (CASGBS) – lui ont avancé en 2018 12 M€ sans intérêts remboursables sur trois années à compter de l'exercice 2018 ;

CONSIDÉRANT que ces avances de 12 M€ ont permis au Sidru de régler en mai 2018 le solde de sa dette à l'égard de Depfa Bank, soit 11,4 M€, et, après négociations, 400 000 € d'intérêts de retard ;

CONSIDÉRANT qu'à la date du délibéré de la chambre, le syndicat est toujours en négociation avec des établissements bancaires pour l'obtention d'un financement de 12 M€ lui permettant de refinancer les avances qui lui ont été consenties par ses membres afin de solder le contentieux Depfa Bank ; que ce financement bancaire a été budgété ainsi que le remboursement des avances consenties par le Sidru à ses membres ;

CONSIDÉRANT que le plan de financement de ce contentieux prévoit notamment une recette exceptionnelle budgétée de 1,1 M€ de la part du délégataire sortant le 14 décembre 2018 dans les conditions fixées par l'avenant n° 29 signé entre les parties, autorisé par délibération du comité syndical du 27 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que le financement de la valeur résiduelle du crédit-bail de 8,5 M€ est assurée par un emprunt bancaire budgété du même montant d'une durée de 15 années au taux de 1,64 % et annuité constante contracté auprès d'un établissement bancaire et autorisé par délibération du comité syndical du 19 janvier 2017 ; que la première échéance de remboursement de cet emprunt n'interviendra qu'en 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'au cas d'espèce, il n'y a pas lieu de modifier le budget 2018 du syndicat transmis à la chambre ;

3.3.2 S'agissant du contentieux avec Natixis

CONSIDÉRANT que, dans le cadre des actions conduites par le syndicat pour se désengager des contrats de Swap, le Sidru a signé un accord transactionnel avec Natixis, autorisé par délibération du comité syndical du 22 mai 2018, complété d'un avenant technique autorisé par délibération du comité syndical du 12 juillet 2018 ; que cet accord transactionnel met à la charge du syndicat la somme de 26 M€, dont 3 M€ à la signature de l'accord ; que ces 3 M€ ont été effectivement réglés en mai 2018, le solde, soit 23 M€, étant à régler sur une période de 43 trimestres, à échéance constante, à compter du 1^{er} octobre 2018 en contrepartie d'intérêts de 1,2 % ; qu'à la demande de Natixis le paiement de ces échéances est garanti par les membres du Sidru - la communauté urbaine Grand-Paris Seine & Oise (GPS&O) et la communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles-de-Seine (CASGBS) - ; que les assemblées délibérantes des deux établissements publics de coopération intercommunale membres du Sidru ont effectivement délibéré en ce sens ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre du plan de financement du règlement du contentieux Natixis, le Sidru a sollicité des ministres en charge des finances publiques et des collectivités locales, l'autorisation, à titre dérogatoire, de procéder, à nouveau, à un étalement de charges de 23 M€ sur 10,75 années ; que le préfet des Yvelines a donné un avis favorable à cette demande ; que dans l'attente de la réponse des ministres concernés la première échéance de remboursement de 0,5 M€, hors intérêts, au profit de Natixis, qui doit intervenir le 1^{er} octobre 2018, n'a pas encore fait l'objet d'une inscription budgétaire ;

CONSIDÉRANT qu'au cas d'espèce, il n'y a pas lieu de modifier le budget 2018 du syndicat transmis à la chambre ;

3.3.3 Sur l'état des contentieux et des risques financiers identifiés

CONSIDÉRANT que les risques et conséquences financières des contentieux liés aux contrats d'opérations d'échange de conditions d'intérêts, dits *Swap*, sont dorénavant identifiés, chiffrés et financés, notamment par l'engagement des membres du Sidru à honorer les échéances dues par le Sidru ; que le Sidru reste toutefois, à la date du délibéré de la chambre, dans l'attente d'une décision de la Cour de cassation sur le recours qu'il a introduit contre le jugement de Cour d'appel de Paris dans le cadre du contentieux Depfa Bank ;

CONSIDÉRANT que, par ailleurs, il ressort des réponses adressées à la chambre par le syndicat qu'il ne subsiste aucun risque financier latent identifié par ses soins ;

CONSIDÉRANT qu'au cas d'espèce au regard de l'ensemble des éléments exposés et notamment dans l'attente notamment de la réponse des ministres concernés sur la demande du Sidru d'étalement de charges, il n'y a pas lieu de modifier le budget 2018 du syndicat transmis à la chambre ;

4 SUR LA SITUATION FINANCIÈRE DU SYNDICAT ET LES MESURES DE REDRESSEMENT

4.1 Sur la situation financière du syndicat au terme de l'exercice 2017

CONSIDÉRANT que par délibérations en date du 27 juin 2018, le comité syndical du Sidru a approuvé le compte administratif 2017 du syndicat et constaté sa concordance en tout point avec le compte de gestion du comptable public ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'exécution budgétaire 2017, après reprise des résultats antérieurs et en l'absence de restes à réaliser, un excédent global de 3 437 917,47 € ;

Tableau n° 1 : Résultat de l'exercice 2017 (en €)

Dépenses de fonctionnement	Recettes de fonctionnement	Solde (Excédent)	Dépenses d'investissements	Recettes d'investissements	Solde (Excédent)	Solde cumulé
26 838 729,52	30 276 636,38	3 437 906,86	487 317,71	487 330,32	12,61	3 437 919,47

CONSIDÉRANT que cet excédent résulte notamment d'une part de 2,7 M€ de recettes obtenues par le Sidru des éco-organismes non reversées provisoirement à ses adhérents aux termes des avis budgétaires 2017 de la chambre régionale des comptes Île-de-France susvisés et d'autre part, du non règlement en 2017 du solde du contentieux Depfa Bank à hauteur de 11,4 M€ hors intérêts de retard, le Sidru n'ayant pu obtenir un financement bancaire durant cet exercice ;

4.2 Sur la situation financière du syndicat pour l'exercice 2018

CONSIDÉRANT qu'à la date de l'intervention de la chambre le syndicat a adopté son budget primitif en procédant à une reprise anticipée des résultats de l'exercice antérieur ainsi qu'une décision modificative n° 1 ;

CONSIDÉRANT que le budget du Sidru est équilibré en recettes et en dépenses à hauteur de 38,5 M€ en fonctionnement et de 33 M€ en investissement dans les conditions décrites par le présent avis ; que les crédits disponibles en fonctionnement s'élèvent à 2,2 M€ ;

CONSIDÉRANT que le remboursement des annuités de la dette est financé par des ressources propres issues de procédures d'étalement de charges ;

4.3 Sur la nécessité de mettre en place des mesures de redressement complémentaires

CONSIDÉRANT que la prospective financière 2017-2029 conçue par le Sidru à l'appui de sa demande d'étalement de charges de 23 M€ pour le règlement du contentieux Natixis sollicitée des ministres en charge des finances publiques et des collectivités locales, intègre, outre le maintien d'une participation des collectivités membres du Sidru à 12 € par habitant, l'impact positif de la fin du crédit-bail à compter de l'exercice 2019 et les projections financières issues de la nouvelle délégation de service public, ainsi que les mesures de reversement aux adhérents de recettes conservées de manière transitoire par le syndicat à la suite des avis budgétaires 2017 de la chambre régionale des comptes susvisés ;

CONSIDÉRANT que cette prospective permet, à terme, au syndicat de restaurer ses équilibres financiers ; que cette demande a reçu l'avis favorable du préfet des Yvelines susvisé ;

CONSIDÉRANT, au cas d'espèce, que dans l'attente d'une part, de la concrétisation d'un financement bancaire de 12 M€ destiné à refinancer les avances du même montant accordées au syndicat par ses membres dans le cadre du plan de financement du contentieux Depfa Bank et d'autre part, de la réponse des ministres en charges des finances publiques et des collectivités locales concernant la demande du Sidru de pouvoir procéder, à titre dérogatoire, à un étalement de charges de 23 M€ sur 10,75 années dans le cadre du plan de financement du contentieux Natixis garanti par les membres du Sidru, il n'y a pas lieu de modifier le budget 2018 du syndicat transmis à la chambre et de proposer des mesures de redressement complémentaires ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'obtention d'un financement bancaire de 12 M€ d'ici à la fin de l'année, il conviendra, le cas échéant, de réexaminer le calendrier de remboursement des avances consenties au Sidru par ses membres ;

CONSIDÉRANT qu'au cas d'espèce au regard de la prospective financière précitée, il convient également de rappeler au Sidru qu'il conviendra, à terme, d'ajuster ses tarifs au regard des besoins réels de financement du service public organisé par le syndicat ;

CONSIDÉRANT qu'il appartiendra au représentant de l'État, en tant que de besoin, de saisir la chambre des actes budgétaires du syndicat dans le cadre du suivi du présent avis ou de la saisir, le cas échéant, dans le cadre de la procédure des dépenses obligatoires ;

PAR CES MOTIFS :

DÉCLARE recevable la transmission du préfet des Yvelines ;

DIT, au cas d'espèce, qu'il n'y a lieu ni de modifier le budget du Sidru ni de proposer des mesures de redressement complémentaires dans l'attente d'une part, de la concrétisation d'un financement bancaire de 12 M€ destiné à refinancer les avances du même montant consenties par ses membres dans le cadre du règlement du contentieux Depfa Bank et d'autre part, de la réponse des ministres en charge des finances publiques et des collectivités locales sur la demande du syndicat d'étalement de charges de 23 M€ dans le cadre du plan de financement du règlement du contentieux Natixis ;

RAPPELLE qu'il appartiendra au comité syndical du Sidru de délibérer sur les mesures d'étalement de charges autorisées par les ministres en charge des finances publiques et des collectivités locales et de les inscrire dans une décision modificative ;

DIT qu'il appartiendra au représentant de l'État, en tant que de besoin, de saisir la chambre régionale des comptes Île-de-France des actes budgétaires du syndicat, dans le cadre du suivi du présent avis, ou, le cas échéant, dans le cadre de la procédure des dépenses obligatoires ;

INVITE, au cas d'espèce, le comité syndical du Sidru en lien avec ses adhérents, dès lors que les contentieux liés à la gestion active de sa dette ayant motivé l'intervention de la chambre sont financés, à :

- réexaminer son périmètre pour le mettre en cohérence avec le périmètre des intercommunalités à fiscalité propre ;
- réexaminer le nombre de vice-présidents et de délégations ;
- réexaminer le mode de financement du syndicat pour intégrer dans ses tarifs les dépenses financées actuellement par une cotisation à l'habitant ;
- ajuster, à terme, ses tarifs au regard des besoins réels de financement du service public organisé par le syndicat ;

DIT que le présent avis sera notifié au préfet des Yvelines, au président du Sidru, au directeur départemental des finances publiques des Yvelines et au comptable public du Sidru.

RAPPELLE que le comité syndical doit être tenu informé du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales, et que cet avis doit, par ailleurs, faire l'objet d'une publicité immédiate.

Délibéré par la chambre régionale des comptes Île-de-France, troisième section, en sa séance du trente août deux mille dix-huit.

Présents : M. Royer, président de section, président de séance, M. Roch, premier conseiller, rapporteur, Mme Pelletier, première conseillère.



Zian Roch,
Premier conseiller



Christophe Royer,
Président de section



Gérard Terrien,
Président



« La société a le droit de demander compte
à tout agent public de son administration »
Article 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

L'intégralité de cet avis
est disponible sur le site internet
de la chambre régionale des comptes Île-de-France :
www.ccomptes.fr/fr/crc-ile-de-france

Chambre régionale des comptes Île-de-France
6, Cours des Roches
BP 187 NOISIEL
77315 MARNE-LA-VALLÉE CEDEX 2
Tél. : 01 64 80 88 88
www.ccomptes.fr/fr/crc-ile-de-france